Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Paragraphe 1 — Du cheptel donné au fermier

Extrait

Article 1825

Version du 7 mars 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

Version du 9 juin 1941

Texte source : ***Loi ayant pour objet le maintien du cheptel dans les exploitations agricoles.***

Le fermier n'est tenu du cas fortuit que suivant les règles applicables au cheptel simple.

Version du 5 octobre 1941

Texte source : ***Loi modifiant les dispositions de la loi du 9 juin 1941 ayant pour objet le maintien du cheptel dans les exploitations agricoles.***

La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.